

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 10 AVRIL 2014

Le dix avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Charlotte ABIVEN, Maire.

Etaient présents : tous les conseillers en exercice.

Eric Guézénoc a été élu secrétaire de séance.

Madame le Maire soumet au vote des membres du Conseil Municipal le compte rendu de la dernière séance, lequel est approuvé à l'unanimité.

1 - DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences,

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans la limite de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; à l'exclusion des tarifs du service de l'eau ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 75 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 6° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code , et ce, dans toutes les hypothèses susceptibles de se présenter ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et ce, pour toutes procédures et devant l'ensemble des juridictions ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, et ce, pour l'ensemble des dossiers quel que soit leur montant;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Le Conseil Municipal décide également à l'unanimité, qu'en cas d'empêchement du Maire, la suppléance sera assurée par le 1^{er} adjoint.

2 - DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE OU SAISONNIER D'ACTIVITÉ

Madame Le Maire informe l'assemblée que la loi 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, par son titre II chapitre 2, a modifié le recours et les conditions de recrutement des agents contractuels prévus par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 initiale.

L'article 3 alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée permet le recrutement d'agents contractuels non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période maximum de 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat durant une même période de 18 mois consécutifs.

L'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée permet le recrutement d'agents contractuels non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant la même période de 12 mois consécutifs.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 alinéa 1 et alinéa 2,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence de recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou à un accroissement saisonnier d'activité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- D'autoriser Madame Le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées par l'article 3 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.
- D'autoriser Madame Le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions fixées par l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.
- De charger Madame Le Maire de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

3 - DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT

Madame Le Maire informe l'assemblée que la loi 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la Fonction Publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la Fonction Publique, par son titre II chapitre 2, a modifié le recours et les conditions de recrutement des agents contractuels prévus par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 initiale.

L'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée permet le recrutement temporaire d'agents non titulaires sur postes permanents afin d'y remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, d'un congé maladie, de grave ou de longue maladie, d'un congé de longue durée, d'un congé de maternité ou pour adoption, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un congé de solidarité familiale ou de l'accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°83-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1,

Considérant que la continuité du service justifie le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles,

Madame Le Maire propose au Conseil Municipal une délibération de principe autorisant le recrutement d'agents non titulaires sur des emplois permanents pour remplacer les fonctionnaires et agents contractuels indisponibles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

DECIDE

- D'autoriser Madame Le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.
- De charger Madame Le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de la rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

4 - CREATION DE COMMISSIONS COMMUNALES ET DETERMINATION DES REGLES DE COMPOSITION

Madame le Maire donne lecture de l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

Ceci exposé, Madame le Maire propose:

- la création des commissions suivantes pour la durée du mandat:
 - Commission Finances
 - Commission travaux
 - Commission urbanisme/lotissement
 - Commission Ecole-Enfance-jeunesse
 - Commission littoral – Cadre de Vie
 - Commission vie associative- Animation – développement touristique – Sport – Campings
 - Commission Communication – Culture
 - Commission personnel communal

- L'application des règles de composition suivantes :
 - Le Maire, président de droit de toutes les commissions

 - 8 membres par commission : 6 membres par commission issus de la liste « avenir et modernité pour Kerlouan » et 2 membres par commission issus de la liste « Kerlouan Demain ». Les postes non attribués à une liste par défaut de candidature, pourront être attribués à l'autre liste s'il existe une candidature.

- Que chaque commission désigne un vice-président lors de sa première réunion sans tenir compte du délai de huit jours indiqués par l'article L 2121-22 du CGCT, ce délai étant inadapté à la commune.
- Que les règles de composition s'appliquent également par défaut à toute nouvelle commission qui serait créée en cours de mandat, sauf mention contraire inscrite dans la délibération créant ladite commission.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal adopte l'ensemble des dispositions décrites ci-dessus.

5 – COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Les candidats aux différentes commissions sont les suivants :

Commission Finances

ACH Caroline
CARADEC Jean-Yves
COLLIOU Christian
JARNIOU Nicolas
LOAEC Gwenaëlle
LYVINEC Loïc
COLLEAU Jean-Yves
MITCHOVITCH Gérard

Commission travaux

COLLIOU Christian
GUEZENOC Eric
LAMOUR Catherine
LYVINEC Loïc
SALOU François
TANGUY Augustin
COLLEAU Jean-Yves
MITCHOVITCH Gérard

Commission Urbanisme - Lotissement

CARADEC Jean-Yves
GAC Marie-Josèphe
GUEZENOC Eric
LYVINEC Loïc
TANGUY Augustin
WARNESSON Michèle
COLLEAU Jean-Yves
OLLIVIER Anne-Sophie

Commission Ecole - Enfance - Jeunesse

ACH Caroline
CARADEC Jean-Yves
CORNOU Marie-Laure
LAMOUR Catherine
LOAEC Gwenaëlle
WARNESSON Michèle
CABON Marie
OLLIVIER Anne-Sophie

Commission littoral - Cadre de Vie

CALVEZ Yolaine
COLLIOU Christian
GUEZENOC Eric
LYVINEC Loïc
SALOU François
WARNESSON Michèle
COLLEAU Jean-Yves
OLLIVIER Anne-Sophie

**Commission Vie Associative - Animation
- Sport - Campings - développement**

Touristique

ACH Caroline
CARADEC Jean-Yves
CORNOU Marie-Laure
JARNIOU Nicolas
LAMOUR Catherine
LOAEC Gwenaëlle
CABON Marie
MITCHOVITCH Gérard

Commission Communication - Culture

CALVEZ Yolaine
COLLIOU Christian
CORNOU Marie-Laure
JARNIOU Nicolas
LOAEC Gwenaëlle
WARNESSON Michèle
MITCHOVITCH Gérard
OLLIVIER Anne-Sophie

Commission Personnel Communal

ACH Caroline
CARADEC Jean-Yves
GAC Marie-Josèphe
GUEZENOC Eric
LYVINEC Loïc
WARNESSON Michèle
COLLEAU Jean-Yves
MITCHOVITCH Gérard

L'article L2121-21 du CGCT prévoit que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, les nominations prennent lieu immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

Considérant ainsi qu'il y a autant de postes à pourvoir que de candidats pour l'ensemble de ces commissions, et que la répartition respecte les règles de composition des commissions, Madame le Maire donne lecture des nominations, lesquelles prennent effet immédiatement.

6 - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION « MOUILLAGES »

Par délibération du 24 juin 2010, le Conseil Municipal a, dans le cadre de la mise en place des mouillages, créé une commission chargée de donner un avis :

- sur les projets d'actualisation des plans de mouillage
- sur le règlement des zones de mouillage
- sur l'attribution, le renouvellement et le retrait des autorisations de mouillages aux utilisateurs,
- sur les modifications de mouillages demandées par les usagers (déplacement - remplacement de corps morts - travaux divers)

Cette commission est composée de 17 membres, à savoir : le maire, Président, l'adjoint délégué, Vice-Président, 3 membres issus du conseil municipal, 11 représentants des zones de mouillages et un représentant pour les coques rapides.

Les membres issus du Conseil Municipal sont désignés par ce dernier sur proposition du Maire. Afin de respecter la représentation proportionnelle, Madame le Maire propose à un des candidats issus de la liste « Kerlouan Demain » de se porter candidat. Aucun candidat ne se proposant, Madame le Maire propose les 3 candidats suivants :

- CALVEZ Yolaine
- LYVINEC Loïc
- SALOU François

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, sont élus membres de la commission « Mouillages » : Yolaine CALVEZ, Loïc LYVINEC et François SALOU.

7 - ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

A la suite des élections municipales, il convient d'élire les membres titulaires et suppléant de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat. Cette élection doit avoir lieu à bulletin secret, sauf accord unanime contraire.

Outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres (3 titulaires et 3 suppléants) du conseil municipal élus par le conseil Municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé à l'élection des membres titulaires : Une liste, complète, est déposée.

Titulaires :

GAC Marie-Josèphe
COLLIOU Christian
COLLEAU Jean-Yves

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, une seule liste ayant été déposée, Madame le Maire donne lecture des nominations, lesquelles prennent effet immédiatement.

Il est procédé à l'élection des membres suppléants : Une liste, complète est déposée.

Suppléants :

LYVINEC Loïc
GUEZENOC Eric
MITCHOVITCH Gérard

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, une seule liste ayant été déposée, Madame le Maire donne lecture des nominations, lesquelles prennent effet immédiatement.

8 - ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Dans le cadre de la procédure de délégation de service public prévue aux articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est notamment prévu à l'article L 1411-5 qu'une commission, dont la composition et le mode de constitution sont similaires à la Commission d'Appel d'Offres, soit constituée et participe à l'ouverture des offres.

Il est ainsi proposé de mettre en place une commission spécifique de délégation de service public qui sera chargée de l'ouverture des plis concernant les offres des candidats et d'émettre un avis dans le cadre des procédures de délégation de service public qui seront mises en œuvre jusqu'à la fin du mandat.

Conformément aux articles L 1411-5, D 1411-3 et D 1411-4 du CGCT, cette commission est composée :

- de l'autorité habilitée à signer les conventions de DSP (le Maire) ou son représentant, Président.
- de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants élus au sein de l'assemblée délibérante au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.
- du comptable de la collectivité et du représentant du Ministre chargé de la concurrence qui siègent avec voix consultatives.

Peuvent également participer à cette commission avec voix consultative un ou plusieurs agents de la commune en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'élection a lieu au scrutin secret conformément à l'article L 2121-21 du CGCT. Cependant, Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Il est procédé à l'élection des membres titulaires : Une liste, complète, est déposée.

Titulaires :

GAC Marie-Josèphe
COLLIOU Christian
COLLEAU Jean-Yves

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, une seule liste ayant été déposée, Madame le Maire donne lecture des nominations, lesquelles prennent effet immédiatement.

Il est procédé à l'élection des membres suppléants : Une liste, complète est déposée.

Suppléants:

LYVINEC Loïc
GUEZENOC Eric
MITCHOVITCH Gérard

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, une seule liste ayant été déposée, Madame le Maire donne lecture des nominations, lesquelles prennent effet immédiatement.

9 - ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'AMENAGEMENT DE LA ZAC DE KEROUAL

Par délibération du 29 mai 2013, le Conseil Municipal a créé une commission d'aménagement de la ZAC de Keroual et a désigné le Maire comme étant la personne habilitée à engager les discussions avec les candidats et à signer la convention de concession. Cette personne peut recueillir l'avis de la commission à tout moment de la procédure. L'organe délibérant choisit le concessionnaire, sur proposition de la personne habilitée à mener les discussions et à signer la convention et au vu de l'avis ou des avis émis par la commission".

Madame le Maire précise que c'est le Conseil Municipal qui définit discrétionnairement le nombre de membres composant cette commission, elle-même assurant la présidence de cette commission.

Pour rappel, la commission existante était composée de 3 noms. La désignation de ces membres se fait au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Le scrutin est secret sauf accord unanime contraire.

Madame le maire propose que cette commission soit composée de 4 membres (4 titulaires et 4 suppléants), élus par le Conseil Municipal, ce nombre favorisant une représentation pluraliste des élus.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal fixe à 4 membres titulaires et 4 membres suppléants, la composition de cette commission.

Il est procédé à l'élection des membres titulaires : Une liste, complète, est déposée.

Titulaires :

GAC Marie-Josèphe
COLLIOU Christian
SALOU François
COLLEAU Jean-Yves

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, une seule liste ayant été déposée, Madame le Maire donne lecture des nominations, lesquelles prennent effet immédiatement.

Il est procédé à l'élection des membres suppléants : Une liste, complète est déposée.

Suppléants:

LYVINEC Loïc
GUEZENOC Eric
WARNESSON Michèle
MITCHOVITCH Gérard

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, une seule liste ayant été déposée, Madame le Maire donne lecture des nominations, lesquelles prennent effet immédiatement.

10 - ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION DU FINISTERE

Madame le Maire expose qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Commune au Syndicat Départemental d'Electrification du Finistère. KERLOUAN sera représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants. Ces élus siégeront dans les comités territoriaux du SDEF qui remplacent les anciens syndicats d'électrification locaux, et également au sein des collèges électoraux.

Le vote a lieu obligatoirement au scrutin uninominal secret.

Une seule candidature ayant été déposée pour chaque poste, les nominations prennent lieu immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

Sont ainsi élus :

1^{er} Titulaire : SALOU François
2^{ème} Titulaire : COLLIOU Christian
1^{er} Suppléant : LYVINEC Loïc
2^{ème} Suppléant : CARADEC Jean-Yves

11 - ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU BAS-LEON

Madame le Maire expose qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Commune au Syndicat Mixte des Eaux du Bas Léon. KERLOUAN sera représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants. Ces élus siégeront au sein du comité syndical du syndicat mixte.

Le vote a lieu obligatoirement au scrutin uninominal secret.

Une seule candidature ayant été déposée pour chaque poste, les nominations prennent lieu immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

Sont ainsi élus :

1^{er} Titulaire : GUEZENOC Eric
2^{ème} Titulaire : ABIVEN Charlotte
1^{er} Suppléant : LYVINEC Loïc
2^{ème} Suppléant : SALOU François

12 - ELECTION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - GUISSENY KERLOUAN

Madame le Maire expose qu'il y a lieu de désigner les représentants de la Commune au Syndicat Intercommunal de l'Assainissement Collectif - Guisseny Kerlouan. KERLOUAN sera représentée par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants. Ces élus siègeront au sein du comité syndical du syndicat.

Le vote a lieu obligatoirement au scrutin uninominal secret.

Une seule candidature ayant été déposée pour chaque poste, les nominations prennent lieu immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

Sont ainsi élus :

- 1^{er} Titulaire : SALOU François
- 2^{ème} Titulaire : ABIVEN Charlotte
- 3^{ème} Titulaire : LYVINEC Loïc
- 1^{er} Suppléant : COLLIOU Christian
- 2^{ème} Suppléant : GUEZENOC Eric
- 3^{ème} Suppléant : TANGUY Augustin

13 - ELECTION DU REPRESENTANT « ELU » AU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE

Chaque collectivité adhérente au CNAS est représentée par un délégué élu et un délégué agent.

Le vote a lieu au scrutin uninominal secret sauf accord unanime contraire.

Une seule candidature ayant été déposée le poste, la nomination prend lieu immédiatement et il en est donné lecture par le maire.

Est ainsi élue : Michèle WARNESSON

14 - DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET ELECTION DES MEMBRES ISSUS DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

En application des mêmes articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, Madame le Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Madame le Maire rappelle qu'elle est présidente de droit du CCAS et qu'elle ne peut être élue sur une liste.

Madame le Maire propose au conseil municipal de fixer à 16 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal fixe à 16 le nombre des membres du conseil d'administration.

Madame le Maire propose de procéder à l'élection des 8 membres du Conseil Municipal. Une liste, complète, est déposée. Celle-ci est composée de :

GAC Marie-Josèphe
TANGUY Augustin
CALVEZ Yolaine
WARNESSON Michèle
COLLIOU Christian
ACH Caroline
OLLIVIER Anne-Sophie
MITCHOVITCH Gérard

A l'issue du scrutin, cette liste obtient 19 voix pour, soit l'unanimité.
Sont ainsi élus au Conseil d'Administration du CCAS :

GAC Marie-Josèphe
TANGUY Augustin
CALVEZ Yolaine
WARNESSON Michèle
COLLIOU Christian
ACH Caroline
OLLIVIER Anne-Sophie
MITCHOVITCH Gérard

15 - INFRASTRUCTURES DE RESEAU DE COMMUNICATION ELECTRONIQUES : ADAPTATION DES COMPETENCES COMMUNAUTAIRES AU DEPLOIEMENT DU PROGRAMME « BRETAGNE TRES HAUT DEBIT »

Mégalis Bretagne a souhaité par courrier du 13 janvier 2014 que les statuts de la communauté de communes soient adaptés pour détenir formellement la compétence liée à l'établissement et à l'exploitation des réseaux de communication électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT en libellant comme suit l'article **12-2-3 : Infrastructure de réseaux de communications électroniques**

- L'établissement d'infrastructures de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques,
- L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
- La mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- L'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques,
- La fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finals, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le conseil communautaire du 26 février 2014 a validé cette formulation par délibération n°Cc/13/2014 et son président a soumis la modification correspondante au vote des conseils municipaux comme le prévoit l'article L.5211-17 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité valide cette formulation de la compétence « Infrastructure de réseaux de communications électroniques » de la communauté de communes.

16 - INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 28 Mars 2014 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 29 Mars 2014 portant délégation de fonctions à Messieurs Christian COLLIU, Eric GUEZENOC et Jean-Yves CARADEC, adjoints; à Mesdames Marie-Joseph GAC et Gwenaëlle LOAEC, Adjointes ; à Messieurs Nicolas JARNIOU, Augustin TANGUY et Loïc LYVINEC, Conseillers Municipaux ; et à Madame Marie-Laure CORNOU, Conseillère Municipale,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 2302 habitants, le taux maximal de l'indemnité du

maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 43%,

Considérant que pour une commune de 2302 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 16.5%,

Considérant que l'indemnité spécifique des conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions doit rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au Maire et aux Adjointes ayant reçu délégation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- Décide, avec effet au 29.03.2014, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux comme suit :

Maire : 43 % de l'indice 1015

1^{er} adjoint : 12 % de l'indice 1015

2^{ème} adjoint : 11 % de l'indice 1015

3^{ème} Adjoint : 11 % de l'indice 1015

4^{ème} Adjoint : 11 % de l'indice 1015

5^{ème} Adjoint : 7.5 % de l'indice 1015

4 Conseillers Délégués : 7.5 % de l'indice 1015 chacun

- Décide que ces indemnités seront versées mensuellement,
- Décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.
- Décide de transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

17 - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION

Madame le Maire propose de maintenir les taux d'imposition actuellement appliqués :

- Taxe d'habitation : 14,17 %
- Taxe foncière sur bâti : 17,62 %
- Taxe foncière sur non bâti : 43,73 %

Le produit fiscal attendu avec ces taux pour 2014 serait alors de :

Taxe	Base d'imposition prévisionnelle en 2014	Taux	Produit fiscal attendu
Taxe d'habitation	3 312 000	14,17%	469 310
Taxe Foncière Bâti	2 300 000	17,62%	405 260
Taxe Foncière Non Bâti	117 200	43,73%	51 252
		TOTAL	925 822

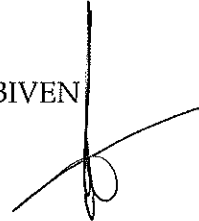
A ce produit attendu s'ajouteront les allocations compensatrices de l'Etat qui pour 2014 sont prévues à hauteur de 81 446 €.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, décident de maintenir les taux d'imposition actuellement appliqués comme mentionnés ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H50.

Le Maire,

Charlotte ABIVEN

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line that curves to the right at the top, loops back down, and then curves to the right again at the bottom.